

COMMUNE DE ROQUECOURBE

(Tarn)

ARRÊTÉ N° 125

Rue barrée pour travaux de rénovation de toiture
Rue de l'Ouest



Nous Michel PETIT, Maire de Roquecourbe,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 , R 411.18, R411.25, R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et 417.11 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu la demande de Monsieur Boris GAVALDA en date du 03 octobre 2025 ;
- Considérant que les travaux de rénovation de toiture au 14/16 rue de l'Ouest nécessitent l'interdiction temporaire de la circulation des véhicules.

ARRÊTONS,

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue de l'Ouest, dans l'agglomération de Roquecourbe, pendant la durée des travaux de rénovation de toiture, prévus entre le 3 et le 30 novembre 2025. Une déviation sera mise en place par la rue Ernest Cayssié.

Article 2 : La rue Ernest Cayssié sera mise à double sens pendant la durée des travaux ; le stationnement y sera interdit afin de faciliter la déviation des véhicules.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place de la signalisation de restriction, est à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roquecourbe.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe et Monsieur le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Tarn et publié dans les formes légales.

Roquecourbe, le 13 octobre 2025

Le Maire,
Michel PETIT.

